

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2021

VISANT À PROTÉGER LES JEUNES MINEURS DES CRIMES SEXUELS - (N° 3939)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 239

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 4 TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de coordination.

L'article 4 ter modifie la rédaction de l'article 8 du code de procédure pénale afin d'allonger la prescription du délit de non dénonciation de sévices sur un mineur. L'article 8 du code de procédure pénale étant également modifié par l'article 4 quater, ces modifications doivent y être transférées, afin d'aboutir à une rédaction coordonnée de cet article 8.